

	\$	£	s. d.
Et considérant que les dits actionnaires ont de plus autorisé l'émission d'actions privilégiées en vertu de l'acte de 1858, tel qu'expliqué par l'acte de 1869 (32 et 33 Vic., ch. 62), avec l'option de les convertir jusqu'au premier janvier 1880, en cinq actions ordinaires au taux de £20 10s. 0d. chacune, pour chaque £100 sterling d'actions privilégiées.....	\$4,965,240	£1,018,200	0 0
Réservé pour faire face à la différence de valeur dans le cas où cette option serait exercée.....	123,881	23,455	0 0
	<u>5,079,121</u>	<u>00</u>	<u>1,043,655</u>
Totalité du capital en actions et en effets privilégiés devant être émis par les actionnaires.....	22,879,121	00	1,931,189
Balance non émise en vertu de l'acte de 1858, si l'option de convertir les effets privilégiés en actions ordinaires est pleinement exercée.....	2,920,879	00	600,180
En vertu de l'acte de 1869, non émis.....	3,000,000	00	616,438
	<u>28,800,000</u>	<u>00</u>	<u>5,017,808</u>
Totalité du capital en actions et en effets privilégiés dont les actes de la compagnie autorisent la création.....	28,800,000	00	5,017,808

Et considérant que la compagnie du grand chemin de fer Occidental, à l'époque de la passation du présent acte, avait prélevé par voie d'emprunt en bons à terme, échéant de 1873 à 1881.....

\$5,660,906	66	£1,163,200	0 0
5 et en débetures perpétuelles.	227,273	34	46,700
En bons à terme échéant en 1890.....	3,650,000	00	750,000
	<u>\$9,538,180</u>	<u>00</u>	<u>£1,959,900</u>
		<u>00</u>	<u>0 0</u>

10 Lesquelles différentes sommes représentent le montant du capital d'emprunt actuel ou le degré auquel le pouvoir d'emprunter a été exercé par la compagnie.

Et considérant qu'en vertu de l'acte ci-haut en partie cité, passé en les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre 62, intitulé "Acte pour autoriser les porteurs d'actions privilégiées de la compagnie du grand chemin de fer Occidental à les convertir en actions ordinaires à leur choix," il était déclaré par la troisième section que la création et émission ultérieure de débetures perpétuelles ne devrait pas ex-

15 céder.....	\$3,254,901	37	£668,815	7 0
En sus du montant alors émis, de.....	227,273	34	46,700	0 0

25 Et en totalité..... \$3,482,174 71 £715,515, 7 0

Et que la compagnie ne devrait pas emprunter ou prélever des deniers sur ses bons à terme à concurrence d'un montant plus élevé que la moitié de son fonds social, tel qu'autorisé de temps à autre, et que rien ne modifierait ni n'affecterait le privilège co-existant des débetures privilégiées et des bons à terme sur le chemin de fer, les péages, terrains et autres propriétés de la compagnie.

Et considérant que la compagnie du grand chemin de fer Occidental a de plus démontré par sa pétition que l'on contribuerait grandement à favoriser ses intérêts et à simplifier le principe d'après lequel son pouvoir d'émettre des actions du capital est fondé, en comprenant toutes ses affaires financières dans un seul et même acte définissant les différentes classes